



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 22 juillet 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 6^e demande réamendée relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir – Phase 2B

Notre dossier : 312-00669

Dossier Régie : R-3867-2013

Chère consœur,

Énergir soumet par la présente ses commentaires quant aux demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui ont participé, en tout ou en partie, à la phase 2B du dossier mentionné en objet.

Séances de travail

Tout d'abord, Énergir souhaite soulever deux coquilles qui semblent s'être glissées dans la demande de paiement de frais de l'**ACIG**¹ à l'égard des frais réclamés pour les séances de travail. D'une part, elle comprend qu'il faudrait lire le 17 février 2020 et non pas le 13 février 2020, dans la toute première entrée comme le démontre la liste des présences de cette séance de travail². D'autre part, Énergir soumet que les frais de 800 \$ associés à la date du 24 mai 2021 pour une durée de 30 minutes devraient être rayés dans la mesure où aucune séance de travail n'a été tenue à cette date qui se trouve à être un jour férié.

Quant à la demande de paiement de frais du **ROEE**³, Énergir soumet que la séance de travail du 24 février 2021 n'a duré qu'une demi-journée et que de ce fait, les frais devraient être réduits à 800 \$ comme le prévoit l'article 18 b) du *Guide de paiement des frais 2020* (ci-après

¹ C-ACIG-0153.

² A-0237.

³ C-ROEE-0188.

« **Guide 2020** »). Il s'agit d'ailleurs de la somme réclamée pour cette séance par les trois autres intervenantes au dossier⁴.

Témoins experts

Énergir note que tant **OC** que le **ROÉÉ** réclament des honoraires supérieurs au taux maximum de 300 \$/heure prévu à l'article 15 du Guide 2020 pour leur témoin expert respectif. Bien qu'Énergir laisse le soin à la Régie de déterminer le caractère raisonnable des telles demandes, elle soumet respectueusement que celles-ci viennent en contradiction des règles applicables à tous les intervenants et qu'elles ne devraient être accordées que pour des raisons exceptionnelles.

Quant au reste, Énergir s'en remet à la décision de la Régie.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/nv

⁴ C-ACIG-0153, C-FCEI-0279 et C-OC-0118.